

Arrêté Préfectoral de Protection de Biotope relatif à la protection des chiroptères « Basilique de Sainte-Anne d'Auray »

Note de présentation - participation du public (article L. 123-19-1 du code de l'environnement)

L'article L. 123-19-1 du code de l'environnement définit les conditions dans lesquelles le principe de participation du public, prévu à l'article 7 de la Charte de l'environnement, est applicable aux décisions non individuelles des autorités publiques, ayant une incidence sur l'environnement lorsque celles-ci ne sont pas soumises, par les dispositions législatives qui leur sont applicables, à une procédure particulière organisant la participation du public à leur élaboration.

La présente note de présentation accompagne donc le projet d'arrêté préfectoral de protection de biotope au titre des articles R. 411-15 et suivants du code de l'environnement de la « Basilique de Sainte-Anne d'Auray ».

Les arrêtés de protection de biotope ont pour objectif de prévenir la disparition d'espèces protégées. Ces arrêtés relèvent de la compétence de chaque préfet représentant l'État dans les départements. Chaque arrêté vise un biotope précis, dans la mesure où il est nécessaire à l'alimentation, à la reproduction, au repos ou à la survie des espèces concernées.

Projet

Trois espèces de chiroptères protégées sont présentes dans certaines parties de la basilique en période de reproduction et une seule de ces trois espèces l'est en période d'hibernation (Grand Murin *Myotis myotis*). Il s'agit d'un site particulièrement important pour la conservation du Grand Murin.

C'est pourquoi, afin de garantir l'équilibre biologique du milieu nécessaire à la préservation de cette population locale et de prévenir toute atteinte au site ou tout dérangement de cette espèce, il est proposé de définir une zone de protection au niveau de la basilique. La proposition de mise en place cette mesure de protection a été faite par Bretagne Vivante - SEPNB dans la continuité de la convention de gestion que l'association a signé avec la commune. La rédaction du projet d'arrêté résulte de la concertation intervenue en amont de la présente consultation ainsi que du résultat des consultations obligatoires réalisées en application de l'article R. 411-16 du code de l'environnement (Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites et Chambre d'agriculture).

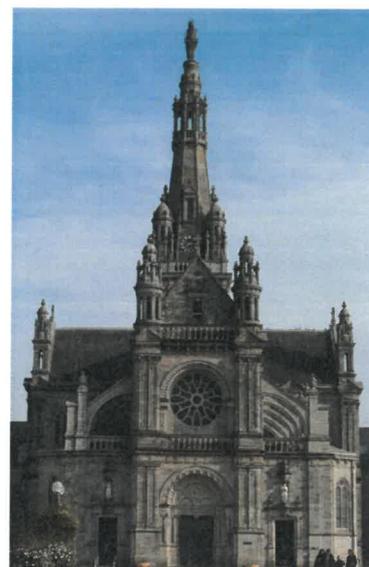


Illustration 1: façade ouest de la basilique



Illustration 2: localisation de l'arrêté de protection de biotope

Modalités, durée et suite de la consultation

Lieu de consultation

Projet d'arrêté préfectoral de protection de biotope « Basilique de Sainte-Anne d'Auray » accompagné de la présente note en consultation sur le site internet des services de l'État en Morbihan

Délai de consultation

Le public dispose d'un délai de 21 jours pour faire part de ses observations par voie électronique ou postale à compter de la mise à disposition du projet d'arrêté et de la présente note de présentation, soit une consultation du 6 décembre 2017 au 26 décembre 2017 inclus.

Les observations doivent être transmises dans le délai de consultation

- via le formulaire électronique disponible sur le site (onglet « réagir à cet article »)

ou

- par courrier postal adressé à la Direction départementale des territoires et de la mer/Service Eau, Nature et Biodiversité, Unité Nature, Forêt, Chasse - procédure de consultation du public - 1 Allée du Général Le Troadec - BP 520 – 56019 Vannes Cedex.

Suites de la consultation

Après réception des observations du public et analyse, une synthèse de celles-ci sera mise à disposition sur le site internet des services de l'Etat dans le Morbihan, ainsi que les motifs de la décision, au plus tard à la date de publication de l'arrêté préfectoral et pendant une durée minimale de trois mois.

Pour le Directeur Départemental des
Territoires et de la Mer

Pour le Chef du Service Eau Nature et
Biodiversité

L'Adjointe au Chef de Service



Frédérique ROGER-BUYS